



**REGLEMENT N° 2013 - 012 EN DATE DU 5 DECEMBRE 2013  
PORTANT MISE EN APPLICATION DU MANUEL DE POLITIQUE  
DE PROTECTION DES DENONCIATEURS**

---

**Le Président,**

Vu l'Accord en date du 14 novembre 1973, instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu les Statuts de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu la Décision n° 016/2013/CM/UMOA/BOAD en date du 28 juin 2013 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire et Economique Ouest Africaine portant adoption du Code d'éthique et de déontologie applicable au Président et au Vice-Président de la BOAD,

Vu le Statut du Personnel,

Vu le Règlement du Personnel,

Vu le Règlement n° 2012 – 005 en date du 8 mai 2012 portant promulgation du Code d'éthique de la BOAD,

Vu le Règlement n° 2013 – 004 en date du 4 juin 2013 portant promulgation de la Charte de l'Administrateur représentant la BOAD dans les sociétés et institutions dans lesquelles elle détient des participations,

Vu le Règlement n° 2013 – 010 en date du 5 décembre 2013 portant mise en application du Manuel portant politique et procédures pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les opérations de la BOAD,

Vu le règlement n° 2013 – 011 en date du 5 décembre 2013 portant mise en application du Manuel de procédures d'enquêtes et de sanctions dans le cadre de la lutte contre la fraude et la corruption

Vu la Décision n° 2012 – 033 en date du 8 mai 2012 portant création d'un Comité d'éthique au sein de la BOAD,

Vu le mémo de la note n° DCSG-2013N 16961 en date du 6 décembre 2013 portant compte rendu partiel de la réunion du Comité des Engagements en date du 5 décembre 2013 relatif à l'examen du document intitulé « Politiques et procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement relatives aux normes fiduciaires minimales »,

**ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

4

### Article 1

Il est mis en application le « Manuel de politique de protection des dénonciateurs », tel qu'annexé au présent Règlement.

### Article 2

Le Manuel de politique de protection des dénonciateurs pourra être amendé et révisé, en tant que de besoin, notamment pour le mettre en conformité avec l'évolution des meilleures pratiques en la matière ou pour son adéquation aux orientations des activités de la BOAD.

### Article 3

Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 décembre 2013



**Christian ADOVELANDE**  
Président de la BOAD